Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-287600027-20260930-2026-DEL-77-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

DÉLIBÉRATION N°2026-DEL-77

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 SEPTEMBRE 2026

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Le vendredi vingt-cinq septembre deux-mille-vingt-six à 15h00, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, au siège du Centre, 40 Allée de la Ronce à ISNEAUVILLE, sur convocation et sous la présidence de Christophe BOUILLON, Président.

Nombre de membres en exercice : 22 Quorum : 17

PRÉSENTS :

Mesdames Claudine BRIFFARD, Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Clotilde EUDIER, Pascale GALAIS, Katherine LAUREAT, Julie LESAGE, Claude LEUMAIRE, Marie-Françoise LOISON, Anne-Emilie RAVACHE, Dominique HERVIEU, Dominique TESSIER, Messieurs Antoine AMELINE, Mohamed BERBRA, Christophe BOUILLON, Hervé HUNKELER, Frédéric MARCHE, Jean-Michel MAUGER, Cyril COURTIER, François ROGER, François TIERCE, Jean-Marc VASSE.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

- Monsieur Eric HERBET (pourvoir à Christophe BOUILLON)

ABSENTS EXCUSES :

Mesdames Nicole AUVRAY, LEFRANCOIS Annie, Virginie RIVIERE, Messieurs Nicolas BERTRAND, Sébastien CORITON, Mario DEMAZIERES, Eric HERBET, Laurent JACQUES, Alexis RAGACHE, Jean-Marie ROYER.

OBJET : Missions optionnelles- Protection sociale complémentaire convention de participation « prévoyance 2020 » / Bilan Information

- **Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-7 et L827-8,**
- **Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, notamment l'article 160,**
- **Vu le décret n°2011-1474 du 08 Novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,**

- **Vu l'arrêté du 08 Novembre 2011 relatif aux critères de choix des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant dans le cadre d'une convention de participation,**

- **Vu l'arrêté du 08 Novembre 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation des prestataires habilités à délivrer les labels pour les contrats et règlements ouvrant droit à participation à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale,**

- **Vu l'arrêté du 08 Novembre 2011 relatif aux majorations de cotisations prévues par le décret n°2011-1474 du 08 Novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,**

- **Vu l'arrêté du 08 Novembre 2011 relatif à l'avis d'appel public à la concurrence publié au journal officiel de l'Union européenne pour le choix des organismes en cas de convention de participation,**

- **Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 19 Septembre 2019 autorisant le Président à signer la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),**

- **Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 28 mars 2025 autorisant le Président à signer l'avenant visant à prolonger d'une année supplémentaire la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),**

Par délibération du 19 septembre 2019, le Conseil d'administration du Centre de gestion a autorisé la signature d'une convention de participation portant sur le risque prévoyance (garantie maintien de salaire) avec la Mutuelle. Conclue pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 2020, cette convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2025.

Cette échéance intervenait dans un contexte de réforme de la protection sociale complémentaire des agents territoriaux. Un accord collectif national conclu le 11 juillet 2023 prévoit notamment la mise en place d'un contrat-groupe « prévoyance » à adhésion obligatoire, une garantie minimale de 90 % de la rémunération nette en cas d'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité, ainsi qu'une participation minimale de l'employeur à hauteur de 50 % de la cotisation acquittée par l'agent.

Afin d'assurer la continuité de la couverture des agents dans l'attente de la mise en œuvre de cette réforme au 1er janvier 2027, la loi de finances pour 2025 a permis de prolonger d'une année les conventions de participation conclues avant le 1er janvier 2022.

Le Centre de gestion a ainsi engagé des démarches auprès de la Mutuelle afin de prolonger la convention jusqu'au 31 décembre 2026. Cette prolongation a permis aux agents concernés de continuer

à bénéficier de la garantie « incapacité » dans les conditions de la convention actuelle, à un tarif plus favorable que celui qui résulterait de l'obligation de souscrire aux garanties complémentaires « invalidité » et « décès ».

La convention prendra donc définitivement fin au 31 décembre 2026.

Il vous est proposé, à l'occasion de la présente séance, de prendre connaissance, dans un premier temps, du bilan de la convention de participation conclue en 2020 pour la période 2020-2026, ainsi que des perspectives envisagées à son terme.

Pour rappel, la convention de participation propose les garanties suivantes, au choix des agents :

Garantie obligatoire

- ✓ Garantie « Indemnités journalières » : maintien de rémunération à 95 % de la rémunération indiciaire nette (sur la base du TIB + NBI) pendant la période de demi-traitement pour maladie.

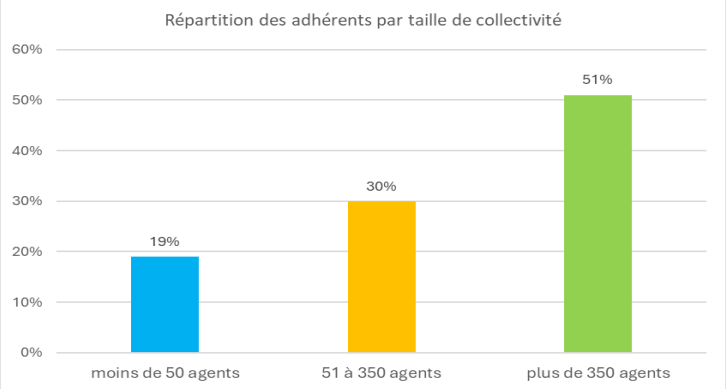
Garanties facultatives

- ✓ Garantie « Invalidité » : maintien à 95 % de la rémunération indiciaire nette poursuivi pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite.
- ✓ Garantie « Perte de retraite en capital » : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite.
- ✓ Garantie « Décès » : indemnisation correspondant à 100 % de la rémunération indiciaire annuelle brute (TIB + NBI).

Les agents peuvent décider d'une prise en charge de leur seule rémunération indiciaire ou bien de couvrir également leur régime indemnitaire à hauteur de 50 % ou de 95 %.

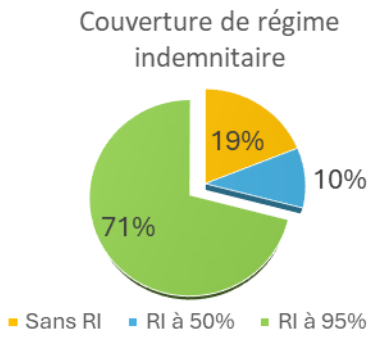
Au 31 juillet 2026, la convention de participation « prévoyance » comptabilisait :

- ✓ 259 collectivités adhérentes, selon la répartition suivante :



- ✓ 9511 agents sont adhérents, soit un taux de mutualisation approchant 59 %.

- ✓ La garantie de base « Indemnités journalières » a été souscrite avec ou sans couverture du régime indemnitaire à 50% ou 95% selon la répartition suivante :



L'option « régime indemnitaire à 95% » est largement majoritaire, quelle que soit la taille de la collectivité, pour plus des 2/3 des adhésions.

- ✓ La garantie invalidité a été souscrite par 27,6% des adhérents dont 46% avec la garantie perte de retraite. La garantie décès a été souscrite par 18,1% des adhérents.

Au-delà du bilan de la convention actuelle, l'enjeu est désormais d'anticiper son échéance au 31 décembre 2026 et de définir les conditions de continuité de la couverture prévoyance pour les collectivités et leurs agents.

La situation a toutefois évolué depuis les premières projections relatives à la réforme de la protection sociale complémentaire.

La loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux transpose dans le Code général de la fonction publique le volet « prévoyance » de l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

Elle prévoit notamment la mise en place d'un contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire, avec une participation de l'employeur fixée à 50 % de la cotisation due par chaque agent. Si le nouveau dispositif a vocation à entrer en vigueur à compter du 1er janvier 2029, la loi prévoit que, pour les conventions de participation arrivant à échéance avant cette date, ces nouvelles dispositions s'appliquent dès le terme de la convention. Leur mise en œuvre demeure toutefois conditionnée à la publication des décrets d'application.

Ainsi, pour les collectivités actuellement adhérentes à la convention 2020, l'échéance du 31 décembre 2026 constitue désormais une étape déterminante : à compter du 1er janvier 2027, elles devront être en mesure de mettre en œuvre le nouveau cadre de la protection sociale complémentaire prévoyance.

Or, cette mise en œuvre nécessite encore la publication de textes réglementaires venant préciser les modalités d'application du dispositif. Dans ce contexte, la mise en place d'un nouveau contrat collectif au 1er janvier 2027 présente des contraintes importantes, tant sur le plan juridique qu'opérationnel.

Afin de sécuriser cette période de transition et d'éviter une rupture de couverture pour les agents, le Centre de gestion propose aux collectivités concernées de rejoindre la seconde convention de participation conclue en 2023, en partenariat avec les CDG 14 et 61, avec le même organisme assureur. Cette solution leur permet de prolonger la couverture jusqu'au 31 décembre 2028 et de disposer du temps nécessaire pour préparer, dans un cadre juridique et opérationnel sécurisé, le futur dispositif issu de la réforme.

L'organisme assureur a donné son accord à cette possibilité de transfert. Le Centre de gestion a ainsi informé les collectivités concernées de cette possibilité et leur propose d'être accompagnées dans les démarches nécessaires à leur adhésion à la convention de participation 2023. L'objectif est de permettre une adhésion au 1er décembre 2026, afin d'assurer la continuité de la couverture prévoyance des agents dès l'échéance de la convention actuelle.

Les collectivités intéressées doivent, au préalable, recueillir l'avis de leur Comité social territorial, adopter une délibération autorisant leur adhésion à la convention de participation 2023 et transmettre au Centre de gestion et à la MNT les documents nécessaires avant le 31 décembre 2026. Cette adhésion demeure facultative et relève du libre choix de chaque collectivité.

Le Centre de gestion assure un accompagnement des collectivités dans ces différentes étapes afin de faciliter leur adhésion à la convention 2023 et de sécuriser la continuité de la couverture prévoyance jusqu'à la mise en place du futur contrat-groupe à adhésion obligatoire à compter du 1er janvier 2029.

Le Conseil d'administration est invité à prendre connaissance du bilan de la convention de participation relative au risque « Prévoyance » et, compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, à prendre acte de sa situation et des modalités envisagées pour assurer la continuité de la couverture des collectivités et de leurs agents jusqu'à la mise en place du futur dispositif.

Le Secrétaire,
Marie-Françoise LOISON

Le Président,
Christophe BOUILLON